

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

Vu le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment les articles L212-1, R212-8 et R212-9,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages,

Vu les avis recueillis, lors de la réunion du 28 novembre 1991,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine, le ramassage ou la récolte d'espèces de champignons non cultivés est limité à trois Kg par personne et par jour. Lorsqu'un spécimen pèse plus de 3 Kg, la récolte est limitée à un seul exemplaire. Pour la cueillette en groupe de quatre personnes et plus, le poids récolté ne devra pas dépasser 10 Kg.

ARTICLE 2 : L'arrachage, la destruction et l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, râteau... sont interdits.

ARTICLE 3 : La récolte est limitée à la période :

8 h 00 à 19 H 00

ARTICLE 4 : Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés ramassés ou récoltés dans le département d'Ille-et-Vilaine sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés, par les propriétaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 5 : Le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation par le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance.

ARTICLE 6 : Des autorisations de ramassage ou de récolte d'un poids supérieur à ceux prévus à l'article 1 peuvent être accordées par le Préfet après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale de l'Environnement pour des raisons scientifiques ou éducatives.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R215-3 du Code Rural (contravention de 4ème classe). Les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L215-4 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fait à Rennes, le 26 AOUT 1992

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Liliane Launay".

Liliane LAUNAY

Albert Daussin-Charpantier